

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1508609**

---

Société Ets BLANDIN ENTREPRISE

---

M. GILLE  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 novembre 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 sous le n° 1508609, la société Ets Blandin Entreprise, assistée de Me Rousseau en qualité d'administrateur judiciaire et représentée par Me Collart, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure engagée par la région des Pays de la Loire en vue de la passation du lot n° 2 du marché de travaux relatif à la construction d'une extension de l'école Agrocampus Ouest, à Angers ;

2°) de mettre à la charge de la région des Pays de la Loire une somme de 3500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la région des Pays de la Loire a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que l'interdiction de soumissionner qui lui a été opposée procède de la mise en œuvre, sans examen de sa situation concrète, d'une exigence disproportionnée méconnaissant le droit communautaire ainsi que les principes et modalités de mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire organisée par le code de commerce ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2015, la région des Pays de la Loire et la Société publique régionale des Pays de la Loire, représentées par Me Marchand, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre des frais d'instance.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, notamment ses articles 90 et 91 ;
- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 103 ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Gille, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 novembre 2015 à 13h45 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Gille, juge des référés ;
  - les observations de Me Collard, représentant la société Ets Blandin Entreprise ;
  - les observations de Me Gourdain, représentant la région des Pays de la Loire et la Société publique régionale des Pays de la Loire ;
- et à l'issue de laquelle le juge des référés a prononcé la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix (...) »* ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juin 2015, la Société publique régionale des Pays de la Loire a, en qualité de mandataire de la région des Pays de la Loire, lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la construction d'une extension du site dit Agrocampus Ouest à Angers ; que, candidate à l'attribution du lot n° 2 de ce marché portant sur les prestations de gros œuvre, la société Ets Blandin Entreprise a été informée, par courrier du 5 octobre 2015, du rejet de sa candidature ; qu'elle demande l'annulation de la procédure de passation du marché afférent à ce lot, attribué à la société Eiffage Construction ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter la candidature de la société Ets Blandin Entreprise, la Commission d'appel d'offres réunie le 22 septembre 2015, faisant application de l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 6 juin 2005, s'est fondée sur la circonstance que cette entreprise avait été placée en redressement judiciaire le 10 juin précédent et que la période d'observation dans laquelle elle se trouvait, courant jusqu'au 10 décembre 2015, ne permettait pas de couvrir la durée des travaux ;

4. Considérant que, pour contester le motif pour lequel sa candidature a été écartée et soutenir que le principe d'égalité d'accès à la commande publique a été méconnu du fait de la mise en œuvre d'une exigence disproportionnée, la société Ets Blandin Entreprise expose que ni la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ni la directive 2014/24/UE du 26 février 2014

n'excluent de l'accès à la commande publique l'opérateur économique placé dans une période d'observation qui ne s'étend pas sur une durée au moins équivalente à celle de l'exécution du marché ; qu'elle fait également valoir que, mise en œuvre sans examen de sa situation concrète, la condition tenant à la durée de la période d'observation qui lui a été opposée est, compte tenu de la longueur des procédures d'attribution et de la durée prévisible d'exécution de nombreux marchés publics, incompatible avec les modalités selon lesquelles la code de commerce organise cette période pour une durée de 6 mois renouvelable, excluant de fait les entreprises concernées de la possibilité d'y accéder, alors pourtant que la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif des entreprises concernées ;

5. Considérant qu'aux termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 45 de la directive du 31 mars 2004 susvisée : « *Peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique: (...) b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales (...); e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale (...); f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (...).* / Les États membres précisent, conformément à leur droit national et dans le respect du droit communautaire, les conditions d'application du présent paragraphe » ; qu'aux termes de l'article L. 631-1 du code de commerce : « *Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (...).* / *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L.626-29 et L.626-30* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, dont l'article 38 prévoit l'application à l'ensemble des marchés publics : « *Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un pouvoir adjudicateur : (...) 3° Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce (...). Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché* » ; qu'aux termes de l'article 43 du code des marchés publics : « *Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (..)* » ; qu'aux termes de l'article 44 de ce même code : « *I. - Le candidat produit à l'appui de sa candidature : 1° La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire (...)* » ;

7. Considérant que si la procédure de redressement judiciaire organisée aux articles L. 631-1 et suivants du code de commerce est destinée à permettre la poursuite de l'activité ou l'apurement du passif des entreprises concernées, la seule circonstance qu'une société soit placée en redressement judiciaire ne fait pas obstacle à ce qu'elle soumissionne, directement ou en qualité de sous-traitant, à un marché public ; qu'alors que le placement d'une société en redressement judiciaire procède, en vertu de l'article L. 631-1 du code de commerce, du constat que celle-ci ne peut faire face au passif exigible avec son actif disponible et est ainsi en cessation des paiements, le principe d'égalité de traitement entre les candidats fait obstacle à ce que soit choisi comme attributaire d'un marché public un candidat qui ne dispose pas de

la capacité financière suffisante pour l'exécuter ; que, par suite et contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions précitées des articles 43 et 44 du code des marchés publics ainsi que de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 ont pu, comme l'envisage le paragraphe 2 précité de l'article 45 de la directive du 31 mars 2004, conformément au droit national et dans le respect du droit de l'Union européenne, subordonner la recevabilité de la candidature à un marché public d'une société en redressement judiciaire à la justification par celle-ci, lors du dépôt de son offre, de ce qu'elle est habilitée, par le jugement prononçant son placement dans cette situation, à poursuivre ses activités pendant la durée d'exécution du marché telle qu'elle ressort des documents de la consultation ; qu'il résulte de ce qui précède, et alors qu'à la date à laquelle a été lancée la procédure litigieuse, la directive du 26 février 2014, dont le délai de transposition expire le 18 avril 2016, n'avait en tout état de cause pas été transposée, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité et de l'inconventionnalité des dispositions précitées du code des marchés publics ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région des Pays de la Loire, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Ets Blandin Entreprise demande au titre des frais exposés par elle ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a en revanche lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Ets Blandin Entreprise le versement à la région des Pays de la Loire et à la Société publique régionale des Pays de la Loire d'une somme globale de 2000 euros ;

#### O R D O N N E :

Article 1er : La requête de société Ets Blandin Entreprise est rejetée.

Article 2 : La société Ets Blandin Entreprise versera à la région des Pays de la Loire et à la Société publique régionale des Pays de la Loire la somme globale de 2000 euros (deux mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Ets Blandin Entreprise ainsi qu'à la région des Pays de la Loire et à la Société publique régionale des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Gille

M-C. Minard

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,